

Charte éthique de mécénat



SOMMAIRE

I.	Préambule	2
II.	Les définitions utilisées dans la charte de mécénat.....	4
<input type="checkbox"/>	Le mécène	4
<input type="checkbox"/>	Le mécénat et ses formes.....	4
<input type="checkbox"/>	La notion d'éthique	4
<input type="checkbox"/>	L'achat public.....	5
III-	Les principes fondamentaux	5
<input type="checkbox"/>	La transparence	6
<input type="checkbox"/>	L'équité	6
<input type="checkbox"/>	L'intégrité et l'impartialité.....	7
<input type="checkbox"/>	Le respect des missions et valeurs de l'ENSAM.....	7
IV-	Les mécènes et leurs engagements éthiques	8
	Le public de mécènes	8
	Le comportement attendu du mécène.....	8
V-	La politique de remerciements en matière de mécénat	8
VI-	Le respect des règles applicables à un établissement public	9
<input type="checkbox"/>	Respect des règles de la politique achats.....	9
<input type="checkbox"/>	Respect des règles de la domanialité publique	9
<input type="checkbox"/>	Respect des limites des contreparties	11
VII-	L'organisation du mécénat à l'ENSAM.....	11
<input type="checkbox"/>	L'orientation et la sélection des Projets de mécénat.	12
<input type="checkbox"/>	Réflexion et Décision	12
<input type="checkbox"/>	Vision de groupe	14
<input type="checkbox"/>	Contact mécénat	15
VIII-	L'organisation références légales et réglementaires.....	15

I. Préambule

L'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) souhaite mettre en œuvre une charte du mécénat à l'instar d'autres personnes publiques.

En effet, le mécénat a pris ces dernières années une importance cruciale dans l'enseignement supérieur et la recherche en raison de plusieurs facteurs dont les principaux sont le développement de fondations partenariales ou universitaires prévues par le code de l'éducation, le passage aux responsabilités et compétences élargies des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel, l'accroissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche de par la loi dont l'orientation et l'insertion professionnelle, les mobilités internationales, la responsabilité sociale et environnementale...

L'ENSAM en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et Grand établissement au titre de l'article L.717-1 du code de l'éducation peut dans le respect de ses missions publiques de l'enseignement supérieur et de la recherche bénéficier de mécénat en nature, en compétences, en numéraire en application de l'article 238 bis du code général des impôts.

Le mécénat est un don d'un mécène (personne physique ou personne morale) à l'ENSAM sans contrepartie directe dans un but d'intérêt général. Toutefois, des contreparties proportionnées peuvent dans un cadre maîtrisé juridiquement, financièrement être acceptées. Le mécénat permet de cette façon à l'ENSAM d'avoir des financements dédiés à une opération de mécénat dans un environnement public. Le mécène perçoit au titre du code général des impôts, un crédit d'impôt sous conditions de l'article 238 bis du code général des impôts.

La présente charte définira :

- Les notions de mécénat, ainsi que le public visé.
- Les contreparties proportionnées acceptables.
- La démarche de prévention mise en place par l'ENSAM afin de palier tout risque juridique, financier, éthique ou déontologique.

La charte intégrera la communication de l'ENSAM vers les mécènes afin d'accroître la visibilité et l'image de marque de l'ENSAM.

L'ENSAM est conduite à mener des actions de mécénat avec des mécènes issus de son réseau national en territoire et de son environnement d'activités de l'enseignement supérieur et de la recherche.¹

Elle peut mener des actions de mécénat avec « le groupe Arts et Métiers » spécialement la fondation Arts et Métiers par le biais du Fond de l'Industrie du Futur (FDIF), fondation avec laquelle elle est liée par une convention cadre de gestion du mécénat. La fondation Arts et Métiers est une fondation reconnue d'utilité publique. Le FDIF est placé sous son égide.

¹ L'ENSAM est un établissement public national dont le siège social est à Paris avec 8 Campus en Province et 3 Instituts en Province. Les missions principales sont notamment Recherche scientifique et technologique, formation initiale et continue, vie étudiante, mobilité internationale de ses usagers et de ses personnels, responsabilité sociale et environnementale, promotion des sciences et de la technologique...

Cette fondation concourt ou poursuit des opérations de mécénat d'intérêt général et/ ou d'utilité publique.

L'ENSAM s'inscrit dans les impératifs de ses missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche qui l'oblige à respecter un cadre légal, financier, déontologique et d'éthique public.

Elle entend partager sa stratégie de mécénat en s'appuyant également sur des valeurs d'éthique avec ses mécènes, ses partenaires impliqués dans le mécénat.

Ce cadre de référence doit permettre à tous les acteurs impliqués dans le mécénat dans l'environnement institutionnel et partenarial de l'ENSAM, de promouvoir et diffuser ces valeurs d'éthique.

La présente charte décrira plus précisément ces valeurs qui reposent sur les valeurs républicaines, d'humanisme, d'objectivité et de tolérance de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La présente charte évoquera également l'organisation du mécénat à l'ENSAM afin de diffuser ce cadre maîtrisé par l'ENSAM, de la gestion administrative, juridique, financière du mécénat. Elle mettra l'accent sur l'application de l'éthique autour du mécénat qui passe par la création d'un comité d'éthique et d'orientation des projets de mécénat. Cette organisation dédiée vise à sécuriser la relation entre l'ENSAM et ses mécènes tout en créant une dynamique nouvelle du mécénat.

Enfin, la présente charte s'appuie sur des principes de transparence du mécénat que ce soit dans l'utilisation des dons, la gouvernance, l'indépendance de l'ENSAM dans ses relations avec les mécènes.

Ce principe peut trouver des tempéraments en raison de l'application de confidentialité, de secrets ou de respect de la vie privée conformément à la loi.

L'ENSAM entend ainsi renforcer sa visibilité et son image vis-à-vis de son environnement partenarial.

La présente charte est présentée au Conseil d'Administration de l'ENSAM.

L'application de la présente charte doit s'articuler avec le guide anti-corruption. Elle a vocation à être publiée largement tant à l'intérieur de l'ENSAM, qu'à l'extérieur. Elle sera ainsi publiée sur l'Intranet de l'ENSAM et l'Internet de l'ENSAM.

II. Les définitions utilisées dans la charte de mécénat

□ Le mécène

Le mécène est un individu ou une entreprise apportant son soutien à une cause, une organisation ou un individu, de manière désintéressée, dans le cadre d'un accord de mécénat.

Le mécène se distingue normalement du sponsor. Un sponsor est une personne, une entreprise ou une organisation qui finance ou soutient financièrement un projet, un événement, une équipe, ou une initiative en échange de visibilité ou d'avantages promotionnels. Contrairement au mécénat, qui repose principalement sur un soutien désintéressé (souvent sans contrepartie directe), le sponsoring implique une relation commerciale où le sponsor bénéficie d'une exposition médiatique, d'une visibilité de sa marque, ou d'un retour sur investissement en termes de marketing ou de notoriété.

□ Le mécénat et ses formes

Le mécénat est « un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Les différents types de mécénat sont les suivants :

1. Le mécénat **financier** est un don en numéraire, il se valorise à hauteur du montant du don ;
2. Le mécénat **de compétence** est la mise à disposition de personnel à titre gracieux, pendant leur temps de travail, il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée ;
3. Le mécénat **en nature** est le don de biens. Le mécénat technologique est une forme spécifique de mécénat en nature, consistant à mobiliser la technologie du Donateur au bénéfice d'un projet d'intérêt général.

Le mécénat en nature devra être valorisé à la valeur nette comptable pour les biens inscrits à l'actif de l'entreprise, sur la base d'un compte d'opération détaillé et certifié par le Donateur.

Ces trois formes de mécénat peuvent être combinées dans une même opération.

□ La notion d'éthique

L'éthique peut être définie comme l'ensemble des principes et des valeurs qui guident les actions et les décisions de l'établissement et de ses partenaires, afin de garantir que les contributions reçues dans le cadre du mécénat sont en adéquation avec les missions et les engagements de service public de l'institution.

La charte éthique de mécénat permet notamment de :

- Définir une vision et des valeurs à partager entre l'entreprise mécène et l'entité publique ;

- Anticiper les questions éthiques de l'entité publique en matière de mécénat ;
- Limiter les risques de conflits d'intérêts et rappeler les vigilances à avoir s'agissant de la régularité sociale, fiscale et pénale du donateur et du don ;
- D'encadrer l'association d'image ;
- Préciser le cadre et le type des contreparties proposées.

La charte éthique ne remplace pas la convention de mécénat. Elle n'a pas valeur de contrat. Il est recommandé de systématiquement adopter une convention de mécénat.

□ L'achat public

La définition de l'**achat public** est liée à la définition de la **commande publique*** définie à l'article L1111-1 du code de la commande publique.

Les achats publics représentent l'ensemble des achats réalisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de droit public, les sociétés d'économies mixte et les organismes de sécurité sociale. Cet achat sert à satisfaire leurs besoins (en matière de travaux, de fournitures et/ou de services) et ceux des destinataires de l'action ou des politiques publiques.

*Les **marchés publics** sont définis comme des contrats administratifs conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs publics (l'Etat, les collectivités territoriales, ou les établissements publics) avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre aux besoins d'un organisme public en matière de travaux, de fournitures ou de services.

L'ensemble de ces contrats administratifs, quels que soient leurs montants ou leurs procédures, doivent respecter 3 grands principes :

- La liberté d'accès à la commande publique,
- L'égalité de traitement des candidats,
- La transparence des procédures.

Ces 3 principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. (Article L3 du code de la commande publique)

III- Les principes fondamentaux

Tous les Mécènes et tous les dons doivent respecter les lois et les valeurs de la République Française. L'ENSAM s'interdit de recevoir du mécénat dès lors qu'il y aurait un doute raisonnable sur la légalité, la provenance, l'origine, la régularité du don que soit vis-à-vis des impôts, des législations (pénales, commerciales, civiles, administratives) ou contraire à ses valeurs de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (laïcité, valeurs de la République française...) en application de l'article L141-6 du code de l'éducation.

Les actions de mécénat en faveur de l'ENSAM seront guidées par les principes suivants.

□ La transparence

Afin de garantir la transparence des actions de mécénat vis-à-vis du public, l'ENSAM publiera régulièrement sur son site internet ainsi que sur le mur des Mécènes dans chaque Campus les noms des mécènes.

Sur demande du Mécène, l'ENSAM produira des rapports réguliers sur l'affectation des ressources afin de garantir que les fonds reçus soient utilisés de manière transparente. Des mécanismes d'évaluation et de suivi des projets financés sont mis en place pour garantir leur efficacité et pertinence.

Aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou tout autre organisme par l'ENSAM bénéficiaire du mécénat.

L'ENSAM s'oblige à respecter la confidentialité sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables, de tous les documents et informations échangées entre les partenaires dans la préparation ou l'exécution des conventions de mécénat.

L'ENSAM s'engage à mettre à disposition du Conseil d'Administration de l'ENSAM ainsi qu'à la disposition de son autorité de tutelle et de toute autorité de contrôle de l'ENSAM qui en ferait la demande le détail des contreparties obtenues par tout mécène, dans le respect des clauses de confidentialité auxquelles l'organisme bénéficiaire aurait accepté de souscrire à la demande de ses partenaires.

La transparence ne doit pas nuire ou préjudicier à la vie privée du donateur (personne physique ou personne morale) ou à des secrets couverts par la loi.

Elle peut être amenée à communiquer les conventions de mécénat à tout tiers qui en ferait la demande dans le respect du code des relations entre le public et l'administration à l'exception des éléments couverts par les secrets tels que sans être exhaustif le secret des affaires et par le respect de la vie privée des personnes physiques ou des personnes morales.

En effet, l'ENSAM est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel qui met en œuvre des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le mécénat est par la définition de l'article 238 bis du code général des impôts sans contrepartie de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Les conventions de mécénat sont identifiées comme des documents administratifs au sens du livre III du code des relations entre le public et l'administration. Elles sont communicables dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'être couverts par des secrets couverts par la loi ou de porter atteinte à la vie privée des personnes physiques ou morales.

□ L'équité

Tous les partenaires potentiels qui respectent les présents principes éthiques et les valeurs de l'ENSAM ont un accès équitable aux opportunités de mécénat, sans favoritisme ni discrimination.

L'ENSAM s'engage à ne pas faire de discrimination, quelle que soit la taille de l'entreprise mécène. L'établissement encourage tout particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME) à contribuer au développement de nos projets, convaincus que leur engagement, tout

comme celui des grandes entreprises, peut avoir un impact significatif pour la communauté éducative et la société.

Tous les dons et les mécènes sont traités de manière impartiale, sans influence induite sur les décisions ou les priorités de l'établissement.

□ L'intégrité et l'impartialité

L'ENSAM maintient son indépendance et ne laisse pas les mécènes influencer ses missions, politiques stratégiques ou programmes. A cet effet, des mesures sont en place afin d'éviter et gérer les conflits d'intérêts entre les donateurs et les bénéficiaires notamment en termes de commande publique. Par conséquent, aucun mécène ne peut bénéficier d'avantages indus sur les commandes publiques en cours ou à venir de l'ENSAM sous prétexte qu'ils sont mécènes de l'établissement.

L'ENSAM s'engage à respecter le principe d'impartialité et à garantir que toute relation avec un mécène n'influencera pas les décisions stratégiques. Ainsi, il est strictement interdit d'engager une opération de mécénat avec une entreprise qui est en attente d'une décision stratégique en lien direct avec l'École, notamment dans le cadre de l'attribution d'un marché public ou d'un autre contrat significatif.

L'ENSAM mettra tout en œuvre pour éviter tout conflit d'intérêts en assurant que les mécènes qui deviendraient fournisseurs ou prestataires ne bénéficient d'aucun avantage indu par rapport à d'autres opérateurs économiques lors des procédures de mise en concurrence. Toute procédure d'appel d'offres respectera rigoureusement les règles de transparence et d'égalité des chances.

□ Le respect des missions et valeurs de l'ENSAM

Les projets soutenus par le mécénat doivent être en accord avec les missions de l'ENSAM décrits à l'article 3 de son décret statutaire ainsi les valeurs de l'établissement publiées sur son site internet (<https://artsetmetiers.fr/fr/ecole-engagee>). Ces valeurs sont notamment :

- L'Ouverture Sociale : des actions citoyennes en faveur de l'égalité des chances
- L'égalité des genres
- Le Handicap
- Le Développement durable
- La lutte contre la Discrimination et les Violences Sexuelles et Sexistes

L'ENSAM se réserve le droit de refuser tout mécène dont l'engagement pourrait être contraire à ses valeurs ou à la législation en vigueur. Cela inclut notamment :

- Les dons illicites ou illégaux ;
- Les dons provenant d'activités interdites, telles que le trafic d'armes, le commerce d'organes humains ou toute autre activité jugée non conforme aux principes éthiques de l'établissement ;
- Les dons qui pourraient nuire à la réputation ou à l'intégrité de l'établissement.

IV- Les mécènes et leurs engagements éthiques

Le public de mécènes

L'ENSAM s'adresse à divers publics pour soutenir ses actions de mécénat, notamment les entreprises, les fondations, les particuliers et d'autres organismes, convaincue que chaque contribution, quelle que soit son origine, peut jouer un rôle clé dans le développement de nos projets et le rayonnement de l'établissement.

Le comportement attendu du mécène

Les contreparties accordées à un mécène dans le cadre d'une opération de mécénat ne doivent jamais être utilisées par celles-ci dans le cadre d'une opération visant à faire la promotion de son image ou ses produits dans un but commercial.

A cet effet, il est attendu des mécènes une totale transparence sur ses intentions dans le cadre du mécénat et de sa situation à l'égard de la loi. Le mécène doit garantir l'ENSAM avant toute opération de mécénat qu'il est en régularité par rapport aux législations fiscales, sociales, commerciales ainsi qu'au droit pénal.

Pour les mécènes personnes morales, le mécène doit garantir l'ENSAM contre les risques d'abus de bien social, c'est-à-dire un acte contraire ou sans rapport avec l'intérêt de l'entité mécène.

Le mécène s'engage à soumettre à l'ENSAM pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication en lien avec l'opération de mécénat.

V- La politique de remerciements en matière de mécénat

Conformément au principe de neutralité du service public, les communications de l'ENSAM sur le mécénat évitent toute promotion de partis pris de quelque nature (commercial, politique, idéologique ou religieux, ...). Toute mention des mécènes dans nos communications publiques respecte strictement ce principe, garantissant ainsi l'intégrité et l'impartialité de notre établissement

Exceptionnellement au principe du don, en remerciement de son soutien, les organismes mécènes de l'ENSAM peuvent bénéficier de contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée. Cette contrepartie peut être matérielle (ex : mise à disposition de locaux, démonstrations scientifiques, ...) ou immatérielle (ex : présence du logo du mécène sur les supports de communication, présence sur le Mur des Mécènes).

Les contreparties accordées aux mécènes sont valorisées à leur valeur réelle au moment de la signature de la convention de mécénat ou selon un barème intérieur à l'établissement qui sera communicable aux mécènes.

Les particuliers peuvent bénéficier d'une contrepartie maximale pouvant atteindre 25% du don dans la limite forfaitaire prévue à l'article 23N et à l'article 28-00 A de l'annexe IV au code général des impôts. Depuis le 1^{er} janvier 2021 et à la signature de la présente charte, cette limite s'élève à 73 euros. Cette limite pourra évoluer suivant les évolutions de la législation.

Les particuliers s'engagent à respecter le droit à l'image, la charte graphique, le logo de l'ENSAM etc.

L'ENSAM s'engage à respecter le droit à l'image de chaque mécène, en veillant à ce que toute publication soit conforme aux souhaits exprimés et aux chartes graphiques et normes légales en vigueur. Les mécènes peuvent être mentionnés dans les communications internes et externes de l'établissement, sauf si le souhait de confidentialité a été exprimé par le mécène. Dans tous les cas, le consentement du mécène doit être explicitement obtenu avant toute mention publique de leur contribution. De même, tous les supports de communication doivent être transmis et validés par le mécène avant leur publication.

VI- Le respect des règles applicables à un établissement public

☐ Respect des règles de la politique achats

Le respect des règles de la politique d'achat est crucial pour assurer l'intégrité et l'efficacité des procédures d'achat public. Voici quelques principes fondamentaux à respecter :

- **Transparence** : Les procédures et critères de sélection doivent être clairement définis et communiqués.
- **Concurrence** : Il est important de permettre à plusieurs fournisseurs de soumettre des offres, afin de garantir un choix optimal.
- **Egalité** : Tous les fournisseurs doivent être traités de manière égale et juste.
- **Efficience** : Les ressources doivent être utilisées de manière à obtenir le meilleur rapport qualité-prix.
- **Responsabilité** : Les décideurs doivent être redevables de leurs choix et des résultats obtenus.
- **Durabilité** : Les achats doivent prendre en compte les impacts environnementaux et sociaux.

Ces règles sont encadrées par des codes, des lois et des réglementations qui visent à prévenir la corruption, favoriser l'innovation et assurer la meilleure utilisation des fonds publics.

Le non-respect de ces règles peut entraîner des conséquences juridiques, financières et réputationnelles pour les entités concernées. Il est donc essentiel de mettre en place des mécanismes de contrôle et de formation pour les personnes impliquées dans les achats publics.

☐ Respect des règles de la domanialité publique

Le Mécénat n'a pas vocation à contourner les règles de la domanialité publique. Par conséquent, le mécénat ne doit pas conduire à permettre à toute entité d'occuper le domaine

public de l'ENSAM en contournant les règles de la publicité et de la mise en concurrence préalable. Exceptionnellement, l'ENSAM peut consentir aux mécènes l'occupation temporaire de locaux en contrepartie des dons selon des conditions bien déterminées.

Les locaux de l'ENSAM appartiennent à l'Etat à l'exception du Campus de Paris qui appartient à la ville de Paris. Par convention d'utilisation (CDU), l'Etat met à disposition de l'ENSAM ces locaux afin d'exercer ses missions de service public.

En règle générale, les biens de l'Etat relèvent soit de son domaine privé, qu'il gère comme toute propriété privée, soit de son domaine public qui est soumis à des règles particulières. Pour savoir si un bien relève du domaine public, il faut :

- Qu'il soit affecté à un usage direct du public ;
- Qu'il soit affecté à un service public avec un aménagement indispensable à l'exécution du service public ;
- Qu'il concoure à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public ou en constitue un accessoire indispensable.

Ces critères sont alternatifs et non cumulatifs. En application de ces critères, les parcs immobiliers des différents Campus de l'ENSAM sont donc des biens publics qui présentent des caractéristiques particulières dès lors qu'ils sont soumis à un régime public du droit des biens. Leur régime juridique est consolidé dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Les traits juridiques essentiels qui distinguent les biens publics des biens privés sont qu'ils sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables.

En acceptant la contrepartie concédée par l'ENSAM à savoir la mise à disposition de locaux, le mécène accepte de se soumettre aux règles de la domanialité publique dont les principes sont les suivants :

- ***Pas d'occupation sans titre***

Le mécène ne pourra pas occuper les locaux consentis qu'après autorisation écrite de l'ENSAM. Cette autorisation prévoit la durée et les conditions de l'occupation.

L'autorisation est précaire et révoquable, elle pourra être retirée unilatéralement par l'ENSAM si le mécène ne respecte pas les conditions de l'occupation ou pour des motifs d'intérêt général.

- ***Respect de l'affectation et de la neutralité du service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche***

Afin de respecter l'affectation et la neutralité du service public, la mise à disposition du local ne constitue pas un bail commercial. Le mécène ne peut pas effectuer d'activités commerciales dans les locaux mis à disposition. Ainsi sont interdites les activités de type marketing ou de showroom ou de vente de goodies de l'entreprise. Seules les activités prévues dans la convention de mécénat pourront être exercées (exemple : mise à disposition de locaux pour une cérémonie de remise de prix, ou pour une démonstration scientifique).

Le mécène ne pourra apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment occupé. Il lui sera permis d'apposer son logo dans des dimensions raisonnables.

- *Respect du versement de la redevance/limites des contreparties*

En principe, l'occupation d'un local du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. La loi prévoit quelques exceptions notamment pour les associations étudiantes, les amicales des personnels de l'établissement et enfin les associations œuvrant pour l'intérêt général de l'établissement. Dans le cadre du mécénat, il n'y a pas de gratuité même s'il ne sera pas demandé au mécène de payer la redevance du local qu'il occupe. Le montant de la redevance due par le mécène sera reporté dans le calcul de la valorisation de la contrepartie du don.

□ **Respect des limites des contreparties**

Afin d'assurer une relation de mécénat équilibrée et conforme à la loi, les contreparties doivent respecter des critères stricts :

- *Convention écrite obligatoire* : Chaque engagement de mécénat doit faire l'objet d'une convention formelle, garantissant clarté et transparence.
- *Équilibre fiscal* : Les contreparties ne doivent pas entraîner de disproportion marquée, afin d'éviter tout avantage fiscal excessif.
- *Prévention des risques de requalification* : Le contrat doit rester conforme aux règles du mécénat pour éviter sa requalification en contrat commercial.
- *Gestion des risques juridiques* : Les pratiques de mécénat doivent prévenir toute atteinte à la probité et tout risque de délit financier.

VII- L'organisation du mécénat à l'ENSAM

Le mécénat s'organise à l'ENSAM au travers d'une organisation dédiée où les mécènes de l'ENSAM et l'ENSAM partagent des valeurs communes dans le respect des missions, de la raison sociale et/ou la raison d'être de chaque entité.

Cette organisation est maîtrisée par l'ENSAM grâce à la définition des objectifs stratégique et financier réalistes du mécénat. Elle permet d'avoir une vigilance au regard de la législation, de la réglementation et de la stratégie développée par l'ENSAM en faveur du mécénat.

L'organisation dédiée s'appuie également sur le FDIF comme indiqué dans le préambule.

La description de l'organisation du mécénat a pour objectif de :

- Sécuriser la relation avec le mécène,
- Créer une interface entre le mécène et l'ENSAM,
- Rassurer le mécène,
- Créer et développer des réseaux de mécènes avec une démarche qualité,
- Avoir une réactivité administrative et de sécurisation des partenariats,
- Développer une stratégie adaptée à son environnement,
- Aider les équipes opérationnelles,

- Veiller au respect du cadre juridique, fiscal, financier,
- Promouvoir une vision éthique du mécénat.

Chaque acteur impliqué dans la relation de mécénat est responsable de la mise en œuvre de ces objectifs.

L'organisation se fonde sur un processus d'orientation des projets et de sélection des projets de mécénat.

Un logigramme de processus sera joint en annexe.

❑ L'orientation et la sélection des Projets de mécénat.

Les projets de mécénat sont orientés vers le directeur général adjoint chargé du groupe Arts et Métiers, qui s'appuiera sur la direction des relations extérieures de l'ENSAM et sur la direction de la communication de l'ENSAM et le FDIF. Ces deux directions principales et ce fonds ont vocation à recevoir les projets de mécénat. D'autres directions de l'ENSAM peuvent y être associées en fonction de la nature du projet de mécénat (recherche, formation, vie étudiante, relation internationale, patrimoine...) Toutefois, cette direction générale adjointe est le point d'entrée des projets de mécénat.

Lors de l'orientation des Projets, cette direction générale adjointe veille à respecter l'utilité et l'éthique du mécénat.

La démarche de mécénat nécessite ainsi de l'attention et de l'ouverture. C'est un dialogue avec l'environnement de l'ENSAM pour le mécène.

Les fondements principaux de la démarche sont notamment :

- Sens et responsabilité dans le mécénat,
- Confiance entre le mécène et l'ENSAM,
- Echange entre le mécène et l'ENSAM,
- Vision partagée des objectifs de chaque projet,
- Mesure de l'impact de l'action conduite.

Cette direction adjointe porte ainsi les projets de mécénat afin de permettre leur sélection.

Une fiche d'identification du mécénat sous la forme d'un formulaire est préalablement complétée afin d'orienter le projet de mécénat.

❑ Réflexion et Décision

La sélection des projets de mécénat se fera au sein de l'ENSAM par le biais d'un comité d'éthique et d'orientation (CEO) qui est un organe institutionnel. En effet, le CEO sera le comité exécutif de l'ENSAM tel que prévu par le règlement intérieur de l'ENSAM.

Conformément au règlement intérieur de l'ENSAM, le comité exécutif est composé de l'ensemble des directeurs/trices généraux/les adjoints. La liste des membres du comité exécutif est portée à la connaissance du personnel, des usagers et des hébergés sur l'Intranet de l'établissement.

Le CEO assiste le directeur général pour la mise en œuvre des orientations du plan stratégique, et plus globalement des décisions du conseil d'administration.

Aussi, ses attributions sont déclinées de la façon suivante pour le mécénat :

Le CEO de l'ENSAM décide :

- Il décide de la stratégie globale du mécénat à l'ENSAM en définissant les contours de ce mécénat.
- Il suit également le mécénat au sein de l'ENSAM dans sa globalité.
- Il est chargé du pilotage des relations partenariales avec les acteurs du mécénat intégrant le groupe ENSAM.
- Il est chargé du respect des valeurs du mécénat et oriente le choix du mécénat.
- Il peut être questionné sur l'éthique relevant du mécénat.
- Il est informé de tous les mécénats de l'ENSAM sous la forme d'une liste exhaustive par le directeur général adjoint groupe Arts et Métiers et le FDIF.
- Il peut être sollicité en tant que de besoin sur une situation particulière portant sur le mécénat.
- Il peut vérifier les choix retenus pour la mise en œuvre du mécénat.
- Il peut discuter de toute question relevant du mécénat.
- Il peut se voir adjoindre des invités sur une question précise relevant de l'éthique du mécénat.
- Il peut demander des compléments d'informations à ces acteurs internes le cas échéant.
- Il peut consulter le référent alerte le cas échéant² et réciproquement le référent alerte peut le consulter.

Il se réunit au moins deux fois par an et autant que nécessaire.

² Le référent alerte est prévu par le décret 2022-1284 est chargé du recueil des signalements des lanceurs d'alerte dans le domaine de l'anticorruption en application de la Loi SAPIN II. Il est chargé du dispositif interne, de proximité des signalements effectués dans ce domaine. Il agit en stricte confidentialité, impartialité selon les modalités prévues par le décret. Il vérifie la recevabilité la demande, oriente, informe le lanceur d'alerte, permet la protection des lanceurs d'alerte, propose des solutions pour résoudre la situation...Il est chargé de la sensibilisation sur cette thématique au sein de l'Institution.



En raison de la composition de ce CEO institutionnel, les membres de ce comité appliqueront et s'appliqueront les procédures applicables au potentiel conflit d'intérêts.¹

Le conflit d'intérêt est défini à l'article L.121-5 du code général de la fonction publique comme « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.* »

Ils pourront dès lors être conduits à s'abstenir de siéger ou le cas échéant de délibérer au sein de cette instance collégiale, être suppléée par tout délégué, auquel il s'abstient d'adresser des instructions, confier le dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne, s'abstenir d'user d'une délégation de signature pour ce dossier.

Les membres du comité d'éthique sont tenus à la confidentialité dans l'exercice de leurs missions et y compris sur les dossiers de sélection ou les questions sensibles d'éthique dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Ils peuvent toutefois rendre des avis publics au sein de l'ENSAM qui resteront des avis généralistes sur une question d'éthique portant sur le mécénat aux fins d'une meilleure compréhension et d'un partage de la réflexion éthique relative au mécénat au sein de l'ENSAM.

□ Vision de groupe

L'ENSAM réunit autour d'elle le groupe communément appelé « Arts et Métiers » qui comprend spécialement la fondation Arts et Métiers, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 13 septembre 1978, qui rassemble également des fondations sous égide dont le fonds développement de l'industrie du futur (FDIF), impliqué dans le mécénat de l'ENSAM.

Ces entités sont dotées de la personnalité juridique propre, elle ne constitue pas un groupement pour mettre en valeur leur patrimoine et collaborer à l'exploitation de leurs activités.

Pour autant, ces entités sont porteuses d'un intérêt général public ou d'utilité publique pouvant concourir à des valeurs communes pour le mécénat de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers en faveur des activités de l'Ecole, de ses usagers.

Ainsi, la fondation Arts et Métiers et l'ENSAM sont liés par une convention partenariale du 1er octobre 2020 leur permettant de gérer les aides et les actions de mécénat.

Ces entités peuvent décider ensemble de participer à des campagnes de mécénat sur des projets de mécénat intéressant plus spécifiquement l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers tels que les « Evolutive Learning Factory », la vie étudiante de l'ENSAM, la construction de chaires

thématiques, le mécénat pour le doctorat, la réhabilitation d'éléments immobiliers ou mobiliers appartenant au patrimoine culturel de l'ENSAM

□ Contact mécénat

Le directeur général adjoint du groupe Arts et Métiers est le contact identifié du mécénat.

Il s'adjoint le directeur général adjoint chargé des relations entreprises avec ses bureaux des relations extérieures.

Ils sont chargés de rechercher le mécénat et de suivre le mécénat au sein de l'ENSAM. Ils peuvent s'associer d'autres directions et/ou service de l'ENSAM tels que notamment la direction de la communication et ses référents en Campus.

VIII- L'organisation références légales et réglementaires

Les codes :

- Code de l'éducation notamment les dispositions générales (articles L.121-1 à L.121-8), chapitre III objectifs et missions de l'enseignement supérieur (articles L.123-1 à L.123-9 du code de l'éducation), fondations universitaires ou fondation partenariale (articles L.719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation)
- Code général de la fonction publique notamment chapitre 1^{er} : les obligations générales (articles L.121-1 à L.121-11) et son chapitre II : prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales (articles L.122-1 à L.122-5)
- Code général des impôts notamment articles 200 et 238 bis
- Code des relations entre le public et l'administration (livre III)
- Code des juridictions financières notamment ceux relatifs à la responsabilité financière des gestionnaires publics L.131-1 et suivants
- Code pénal dont notamment articles 433-1 et suivants portant sur les délits financiers (corruption active et passive, prise illégale d'intérêt, concussion, détournement de fonds publics...)
- Code de la commande publique

La réglementation :

- Décret 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers modifié
- Décret 2022-1968 du 28 décembre 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dit GBCP

- Règlement intérieur de l'ENSAM

Sites officiels de référence :

- Site « Arts et Métiers » [École nationale supérieure d'Arts et Métiers | ENSAM - École d'ingénieurs française \(artsetmetiers.fr\)](http://www.ensam.fr)
- Site de l'agence de la propriété immatérielle de l'Etat (APIE) [Mécénat : les publications de l'APIE | economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) ,
- Site de l'AFA (agence française anti-corruption) <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/operations-parrainage-et-mecenat-des-entreprises-projet-guide-ouvert-consultation->